

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 1^{er} décembre 2015

(Dossier d'instruction n° 21-14)

- 1 En cause l'ASBL RTC, dont le siège est établi rue de Laveu, 58 à 4000 Liège ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL RTC par lettre recommandée à la poste du 24 avril 2015 :

« d'avoir diffusé de manière récurrente jusqu'au 9 décembre 2014 une autopromotion précédant son journal télévisé qui n'était pas aisément identifiable comme de la communication commerciale, en infraction à l'article 14, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »
- 5 Vu la note d'observations de l'ASBL RTC du 22 mai 2015 ;
- 6 Entendu Maître Simon Pâques, avocat, en la séance du 4 juin 2015 ;
- 7 Entendu M. Jean-Louis Radoux, directeur, en la séance du 8 octobre 2015 ;

1. Exposé des faits

- 8 Les services du CSA réalisent régulièrement un « monitoring des pratiques de communication commerciale ». À cette occasion, ils ont relevé, en septembre 2012, que trois télévisions locales inséraient une interruption publicitaire entre les titres et le développement du journal télévisé. Le Collège d'autorisation et de contrôle en a informé le Secrétariat d'instruction le 21 février 2013.
- 9 Le 22 février 2013, le Secrétariat d'instruction a pris l'initiative d'ouvrir une instruction à l'égard des trois éditeurs concernés par cette pratique, parmi lesquels l'ASBL RTC. L'instruction était fondée sur l'article 18, § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui dispose que « *La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés (...).* »
- 10 S'agissant de l'ASBL RTC, la procédure d'instruction a mené à une décision du Collège du 11 juillet 2013 qui concluait que les « titres » précédant le tunnel publicitaire litigieux ne constituaient pas une première partie du journal télévisé de l'éditeur mais bien une séquence d'autopromotion autonome. Dès lors, en tant qu'élément distinct du journal, ces titres pouvaient en être séparés par une coupure commerciale et le grief n'était pas établi.

- 11 Toutefois, le Collège constatait également que la séquence d'autopromotion en question était difficilement identifiable comme telle et ne remplissait, de ce fait, pas les exigences de l'article 14, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
- 12 En conclusion, le Collège invitait l'éditeur « à *procéder aux adaptations nécessaires pour qu'à l'avenir, l'article 18, § 3 et l'article 14, § 1^{er} du décret soient respectés. A cette fin, et dans le cadre de sa liberté éditoriale, soit l'éditeur regroupera titres et développements dans un programme unique et cohérent non entrecoupé par des insertions commerciales, soit il s'inspirera des différentes pistes suggérées par le Collège dans la présente décision pour que les titres et leurs développements puissent être considérés comme distincts et, le cas échéant, conformes aux règles de l'autopromotion* ».
- 13 Le Collège s'engageait également à vérifier « *la mise en conformité de l'éditeur avec la législation à l'occasion du prochain monitoring des pratiques de communication commerciale qui aura lieu à la rentrée de septembre 2013* ».
- 14 Dans ce cadre, les services du CSA ont, au courant du mois de septembre 2013, examiné la situation de l'éditeur et ont constaté qu' « *aucun changement n'a été vu dans la séquence 'titres' ou dans le JT suite à la décision du 11 juillet 2013* ».
- 15 En parallèle, par requête du 9 septembre 2013, l'éditeur a demandé, devant le Conseil d'Etat, l'annulation de la décision du Collège du 11 juillet 2013.
- 16 Pendant la durée de cette procédure, aucune initiative n'a été prise, au sein du CSA, à l'encontre de l'éditeur sur pied des constatations faites en septembre 2013.
- 17 Puis, par arrêt n° 228.915 du 23 octobre 2014, le Conseil d'Etat a rejeté le recours de l'éditeur au motif que « *l'acte attaqué contient pour seule décision que l'infraction à l'article 18, § 3, du décret, pour laquelle une instruction était ouverte à charge de la requérante, n'est pas établie ; que celle-ci n'a pas intérêt à l'annulation ; que le recours est irrecevable* ».
- 18 A la suite de cet arrêt, le Secrétariat d'instruction a, comme en septembre 2013, réexaminé la situation de l'éditeur, le 27 novembre 2014. Il a alors constaté qu'aucun changement n'avait été apporté à la présentation des « titres » et du JT. Il a, dès lors, le 1^{er} décembre 2014, ouvert une instruction à l'égard de l'éditeur et lui a demandé de lui faire part de ses observations.
- 19 Le 17 décembre 2014, l'éditeur a écrit au Collège pour mettre en cause l'impartialité de la Secrétaire d'instruction qui avait déjà instruit la première affaire ayant mené à la décision du 11 juillet 2013.
- 20 Le 2 février 2015, le président du CSA a répondu à l'éditeur que, sur ce point, il pouvait faire valoir ses arguments dans le cadre de l'instruction.
- 21 Le 3 février 2015, le Secrétariat d'instruction a demandé à l'éditeur de répondre, sur le fond, à son courrier du 1^{er} décembre 2014.
- 22 Le 10 février 2015, l'éditeur a répondu qu'il avait donné « *des instructions claires pour faire une distinction nette entre la présentation du Programme et du Journal* ».
- 23 Le 19 février 2015, le Secrétariat d'instruction a demandé un complément d'information à l'éditeur.

- 24 Le 23 février 2015, l'éditeur a communiqué au Secrétariat d'instruction une note d'observations, complétée, le 19 mars 2015, par un DVD contenant les « titres » du 27 novembre 2014 et le « programme » du 18 décembre 2014.
- 25 Le 24 mars 2015, le Secrétariat d'instruction a envoyé un courrier d'information à l'éditeur.
- 26 Le 26 mars 2015, le Secrétariat d'instruction a rendu un rapport proposant au Collège de notifier à l'éditeur le grief mentionné plus haut. Selon le Secrétariat d'instruction, en effet, l'éditeur avait « *conformé sa pratique à la législation applicable à compter du 9 décembre 2014, soit plus d'un an et quatre mois après l'invitation qui lui en a été faite par le Collège dans la décision précitée du 11 juillet 2013* ». En outre, « *pour des questions d'égalité de traitement à l'égard des télévisions locales qui se trouvaient dans une situation semblable ou comparable à celle de RTC Télé-Liège et se sont conformées dans un délai raisonnable, le SI ne peut pas se contenter de clôturer l'instruction au motif que l'éditeur s'est finalement conformé à ses obligations. Si les objectifs de la régulation ont bien été atteints à compter du 9 décembre 2014, le SI estime que le délai de mise en conformité n'est pas acceptable* ».

2. Argumentation de l'éditeur de services

- 27 L'éditeur de services a fait valoir son argumentation dans le cadre de l'instruction, puis, à la suite de la notification du grief, dans une note d'observations du 22 mai 2015 et lors de son audition du 8 octobre 2015 par le Collège.
- 28 Premièrement, il met en cause l'impartialité du Secrétariat d'instruction. Il relève en effet que c'est la même personne qui, au sein de cet organe, a instruit à la fois le premier dossier ayant donné lieu à la décision du Collège du 11 juillet 2013 et le second dossier qui fait l'objet de la présente décision. Selon l'éditeur, la Secrétaire d'instruction a tenu le même raisonnement dans les deux dossiers, en s'inspirant d'ailleurs, dans le second, de la décision du Collège du 11 juillet 2013 sans tenir compte des arguments soulevés contre elle par l'éditeur devant le Conseil d'Etat. L'éditeur estime dès lors que ses droits de la défense n'ont pas été respectés.
- 29 Deuxièmement, l'éditeur critique ce qu'il appelle « l'omniprésence de la décision du 11 juillet 2013 ». Le rapport du Secrétariat d'instruction et le grief qui en découle se fonde principalement sur cette décision alors que, selon l'éditeur, certaines des considérations qui s'y trouvent sont incorrectes, notamment l'interprétation faite par le Collège de l'article 14, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. L'éditeur reconnaît s'être conformé, *in fine*, à cette interprétation, mais il précise que c'est uniquement dans un esprit de bonne volonté et d'apaisement et non par conviction.
- 30 Troisièmement, sur le fond, l'éditeur estime le grief non établi. En effet, même s'il estime trop stricte l'interprétation faite par le Collège, dans sa décision du 11 juillet 2013, de l'article 14, § 1^{er} du décret précité, il considère s'y être conformé non pas à partir du 9 décembre 2014 mais bien dès septembre 2013. A ce moment, et malgré son désaccord avec la décision du Collège, il relève avoir déjà, par souci de bonne volonté, donné des consignes à ses journalistes pour tenir compte des recommandations faites par le Collège. Pour des raisons budgétaires, il a dû continuer à faire présenter la séquence des « titres » par la même personne que celle présentant le JT et dans le même décor, mais les deux éléments ont été accompagnés chacun d'un jingle spécifique. En outre, le présentateur a cessé, comme cela avait été critiqué dans la décision du 11 juillet 2013, d'utiliser la formule « on en parlera dans ce journal » et l'a remplacée par « on en parlera dans le journal ». La séquence a, comme avant, continué à présenter d'autres programmes que le JT et elle a été clôturée par la formule « à tout de suite » comme suggéré dans la décision du 11 juillet

2013. A cet égard, l'éditeur reconnaît, certes, que « *l'ensemble des recommandations faites à ses journalistes n'ont pas été suivies* » mais il estime que, globalement, l'article 14, § 1^{er} du décret précité, tel qu'interprété par le Collège dans sa décision du 11 juillet 2013 était déjà respecté dès septembre 2013.

- 31 Quatrièmement, et à titre subsidiaire, l'éditeur relève que, s'il devait considérer que les initiatives prises dès septembre 2013 étaient insuffisantes, le Collège ne devrait néanmoins pas le sanctionner. En effet, tout d'abord, même à les considérer trop faibles, l'éditeur a pris des mesures dès ce moment là, ce qui démontre sa bonne foi. Ensuite, il faut tenir compte du fait qu'en raison de la procédure en cours devant le Conseil d'Etat, le Secrétariat d'instruction s'est abstenu de toute initiative à l'égard de l'éditeur jusqu'en décembre 2014 et a attendu ce moment là pour lui dire qu'il jugeait ses réformes insuffisantes. Selon l'éditeur, ce n'est donc pas lui qui aurait mis un an et quatre mois à se conformer mais le Secrétariat d'instruction qui aurait mis ce délai pour signaler que des problèmes subsistaient. De ce fait aussi, l'éditeur estime ne pas se trouver dans une situation comparable aux deux autres éditeurs de télévision locale mis en cause dans deux autres décisions du 11 juillet 2013. Il est en effet le seul à avoir agi devant le Conseil d'Etat et à avoir dû attendre la fin de la procédure pour apprendre que les initiatives qu'il avait prises n'étaient pas suffisantes aux yeux du Secrétariat d'instruction.
- 32 L'éditeur estime donc qu'en raison de sa bonne volonté, il ne devrait pas être sanctionné ou que, à titre infiniment subsidiaire, il ne pourrait être sanctionné plus durement que par un avertissement.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur la forme : l'impartialité du Secrétariat d'instruction

- 33 Selon l'éditeur, le fait que ce soit la même Secrétaire d'instruction qui ait mené à la fois l'instruction ayant abouti à la décision du 11 juillet 2013 et celle menant à la présente décision pose, dans son chef, un problème de partialité dans la seconde affaire.
- 34 Le Collège ne partage pas cet avis. Il se rallie en effet sur ce point à l'argumentation développée par le Secrétariat d'instruction dans son rapport.
- 35 Pour les organes de l'administration active comme pour les magistrats, l'exigence d'impartialité s'apprécie sous deux angles : elle doit être à la fois subjective et objective. L'impartialité subjective implique que l'autorité en cause ne donne pas, par son comportement personnel, des signes témoignant d'un parti pris ou de préjugés. L'impartialité objective, quant à elle, est totalement étrangère au comportement de l'autorité mais implique que, par le contexte institutionnel dans lequel elle est appelée à exercer sa compétence, elle ne puisse susciter une crainte légitime de partialité¹.
- 36 En l'espèce, les craintes soulevées par l'éditeur touchent à l'impartialité *objective* de la Secrétaire d'instruction. Il ne lui est pas reproché d'avoir un intérêt personnel dans l'affaire, mais le fait que, par sa position, elle ait déjà instruit auparavant une affaire similaire, ce qui ferait, selon l'éditeur, peser des doutes sur son indépendance.
- 37 Le Collège ne peut cependant souscrire à cette analyse.

¹ P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 133

- 38 En effet, premièrement, la Secrétaire d'instruction mise en cause n'a exercé, dans la présente affaire (et dans la précédente), qu'un rôle d'instruction – à charge et à décharge – et non un rôle décisionnel final. A cet égard, l'on peut établir un parallèle avec un raisonnement déjà tenu par le Conseil d'Etat à propos du rôle de ses auditeurs : « *le fait qu'un rapport relate les arguments des parties et se rallie à ceux de l'une d'elle, n'est pas l'indice d'un manque d'objectivité ou d'impartialité mais ressortit de l'essence même de la rédaction du rapport* »². D'ailleurs, le Conseil d'Etat considère que la circonstance qu'un auditeur ait fait rapport dans une affaire et conclu au rejet de celle-ci ne suffit pas à justifier sa récusation³.
- 39 Ensuite, il faut remarquer que la présente affaire, si elle est similaire à celle tranchée par la décision du 11 juillet 2013, est cependant une affaire distincte, fondée sur d'autres faits postérieurs. Or, le fait qu'une personne ait à se prononcer successivement sur des affaires similaires mais néanmoins différentes ne constitue pas, en soi, une cause de récusation. Ainsi, le Conseil d'Etat a déjà considéré que le fait que la jurisprudence d'une chambre soit fixée dans un sens ne permet pas à la partie à qui cette jurisprudence est défavorable d'en récuser les magistrats⁴. Ceci doit, *a fortiori*, valoir pour un auditeur ou, en l'espèce, la Secrétaire d'instruction du CSA.
- 40 Enfin, il faut citer l'article 31 du règlement d'ordre intérieur du Bureau du CSA⁵. Selon cette disposition, les membres du personnel et en ce compris la Secrétaire d'instruction ne sont censés se déporter de l'instruction d'un dossier que dans deux cas de figure : soit s'ils ont un intérêt fonctionnel ou personnel dans une affaire, soit s'ils ont représenté l'une des parties intéressées au cours des douze derniers mois. Dès lors que tel n'était pas le cas, la Secrétaire d'instruction n'avait pas à se déporter et pouvait en toute régularité instruire la présente affaire.
- 41 Le Collège estime donc que les droits de la défense de l'éditeur n'ont pas été méconnus.

3.2. Sur le fond : le respect de l'article 14, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels

- 42 Selon l'article 14, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :
- « La communication commerciale doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables. »*
- 43 Telle qu'elle existait avant la décision du Collège du 11 juillet 2013, la séquence de « titres » proposée par l'éditeur avant son JT avait bien été considérée par le Collège comme une séquence d'autopromotion, mais comme une séquence d'autopromotion posant néanmoins question au regard de l'article 14, § 1^{er} susvisé. Le Collège l'avait expliqué dans les termes suivants :

² Voir CE, 12 mai 1998, n° 73.603, *Robert*

³ Voir CE, 19 février 1992, n° 38.789, *Collart* et 21 décembre 1992, n° 41.456, *Morimont*, cités par M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3^{ème} édition, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 657

⁴ Voir CE, 24 mars 1992, n° 39.043, *ASBL Association des femmes au foyer*, cité par M. LEROY, *ibidem*

⁵ « *Aucun membre du Bureau ou du personnel ne peut instruire un dossier ou participer aux débats et aux délibérations dans une affaire dans laquelle lui-même, directement ou indirectement, ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a un intérêt fonctionnel ou personnel ; il ne peut davantage instruire un dossier ou participer aux débats et aux délibérations concernant une affaire dans laquelle lui-même, directement ou indirectement, ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours des douze derniers mois précédant la délibération.* »

« (...) le langage et les codes utilisés dans 'les titres', à tout le moins pour leur première partie reprenant deux sujets du journal, ne sont pas ceux de l'autopromotion mais plutôt ceux du simple message par lequel le présentateur d'un programme unique tente de capter et de conserver sa propre audience, au même titre que ce que font les présentateurs des journaux télévisés d'autres services au début de leur JT non entrecoupé par de la publicité. Ainsi, l'utilisation au début de la séquence des termes 'Madame, Monsieur, bonsoir et bienvenue', et le fait de dire 'un café soufflé par une explosion ce matin à Rocourt, c'est le titre principal de ce journal' sont de nature à créer la confusion dans le chef des téléspectateurs. Ceux-ci pourraient en effet raisonnablement penser qu'ils regardent le début du journal et non une annonce d'autopromotion. Une telle confusion ne peut être évitée qu'en recourant à une formule plus proche de celles habituellement utilisées dans l'autopromotion telle que, par exemple : 'dans quelques instants, les informations. Au programme de ce soir, le JT avec notamment tel et tel sujets, suivi de la météo et, enfin, de Focus qui s'intéressera aujourd'hui à tel sujet. A tout de suite sur RTC'. »

- 44 Sans imposer de formule-type, la décision du Collège mettait donc l'accent sur l'importance de recourir aux codes habituels de l'autopromotion pour éviter toute confusion entre la séquence en cause et le JT.
- 45 Il ressort de l'argumentation de l'éditeur qu'il conteste l'appréciation faite par le Collège dans le passage cité plus haut. Selon lui, *dès avant juillet 2013*, sa séquence de « titres » était une séquence d'autopromotion conforme à la législation, sans qu'il doive l'adapter dans le sens recommandé par le Collège. Aussi, il estime qu'*a fortiori*, après avoir adapté cette séquence en septembre 2013 pour tenir compte des recommandations du Collège, elle était nécessairement conforme.
- 46 L'objet de la présente procédure n'est pas de juger des séquences antérieures à juillet 2013 mais bien des séquences postérieures.
- 47 Pour ce faire, il est logique que le Collège se base sur sa jurisprudence. Si le Collège a pris la peine, dans sa décision du 11 juillet 2013, d'expliquer comment une séquence d'autopromotion du type de celle diffusée par l'éditeur pouvait être adaptée pour respecter l'article 14, § 1^{er} du décret, ce n'est pas pour juger des séquences passées (pour lesquelles le Collège avait mal libellé son grief et qui bénéficient, dès lors, d'une forme de prescription), mais pour expliquer de manière didactique à l'ASBL RTC et à tous les éditeurs potentiellement concernés comment concevoir de manière régulière une séquence d'autopromotion portant notamment sur un JT.
- 48 Il ne s'agit pas de donner à la décision du 11 juillet 2013 l'« omniprésence » que lui reproche l'éditeur mais simplement de lui accorder le rôle attaché à toute jurisprudence, qui est d'être un instrument de prévisibilité et donc de sécurité juridique.
- 49 Le Collège va donc s'attacher, ici, à examiner si, après la décision du 11 juillet 2013, l'éditeur a respecté l'article 14, § 1^{er} du décret tel qu'interprété dans cette décision.
- 50 Pour ce qui est des séquences postérieures au 9 décembre 2014, leur conformité à l'article 14, § 1^{er} n'est pas contestée.
- 51 Ce sont donc les séquences diffusées entre juillet 2013 et décembre 2014 qui doivent être examinées.
- 52 Concernant ces séquences, l'éditeur estime avoir pris toutes les initiatives nécessaires :

- Il a supprimé toute formulation équivoque renvoyant, dans la séquence d'autopromotion, à « ce journal »
- Il a attaché un jingle différent à la séquence de titres et au JT
- Il a présenté, dans la séquence, d'autres programmes que le JT
- Il a clôturé la séquence par la formule « à tout de suite »
- Il n'a pas fait présenter la séquence par un autre présentateur que celui du JT ou dans un autre décor, mais il maintient que ceci lui aurait été impossible pour des raisons budgétaires

- 53 Le Collège apprécie ces efforts réalisés dès septembre 2013. Tout comme le Secrétariat d'instruction, il les juge cependant insuffisants pour respecter parfaitement l'obligation d'identifiabilité de la communication commerciale. En effet, si le Collège admet qu'il n'était pas nécessaire, pour l'éditeur, de réaliser une séquence d'autopromotion avec un autre présentateur ou dans un autre décor que celui du JT (il ne l'a d'ailleurs pas spécialement préconisé dans ses suggestions du 11 juillet 2013), il considère néanmoins comme nécessaire, particulièrement dans un contexte où l'identité de présentateur et de décor peut créer la confusion, d'être particulièrement clair sur tout le reste.
- 54 Or, tel n'était pas le cas dans les séquences en cause. Ainsi, le jingle d'entrée de la séquence, bien que distinct de celui du JT, continuait à porter la mention « les titres », ce qui pouvait laisser croire que la séquence ne couvrait *que* les titres du JT. Les bandeaux d'habillage utilisés prêtaient également à confusion : le bandeau du bas de l'écran mentionnait « (la date du jour) – édition de 18h », et le bandeau vertical continuait à mentionner « les titres » alors que, pourtant, la séquence présentait non seulement les principaux titres du JT mais également le thème du programme « Focus » et quelques éléments de météo.
- 55 Si, à partir du 9 décembre 2014, les séquences en cause ont enfin pu être jugées régulières par le Secrétariat d'instruction, c'est parce que les pratiques équivoques citées ci-avant ont pris fin. En rebaptisant la séquence « Au programme » plutôt que « Les titres », l'éditeur lui a donné un nom correspondant enfin à son contenu et dès lors bien plus clair quant à sa nature. Les éléments d'habillage d'antenne ont également été modifiés pour plus de clarté et ont mis fin à toute confusion avec le JT.
- 56 Le Collège estime donc bien que, avant la date du 9 décembre 2014, les séquences litigieuses ne respectaient pas l'article 14, § 1^{er} du décret.
- 57 Dans ce cas de figure, l'éditeur a néanmoins demandé au Collège de ne pas le sanctionner, sur pied des initiatives prises de bonne foi dès septembre 2013 et du fait qu'il n'a connu la position du Secrétariat d'instruction sur l'insuffisance de ses efforts qu'en date du 1^{er} décembre 2014.
- 58 Sur le caractère limité des efforts réalisés dès septembre 2013, le Collège se permet de s'interroger sur leur cause : est-ce réellement de bonne foi et parce que ses journalistes n'auraient pas suivi toutes ses consignes que l'éditeur en a trop peu fait, ou bien tablait-il sur une issue plus favorable de son recours auprès du Conseil d'Etat ?
- 59 Quoi qu'il en soit, il est vrai qu'en raison de la procédure en cause devant le Conseil d'Etat, le CSA, via son Secrétariat d'instruction ou via d'autres instances, n'a pas, à tort ou à raison, mis toute la diligence à avertir l'éditeur de l'insuffisance de ses efforts et de la nécessité de se mettre en conformité. L'on peut dès lors accorder à l'éditeur le bénéfice du doute sur les raisons pour lesquelles il ne s'est totalement mis en conformité qu'à partir de décembre 2014.
- 60 Il faut également admettre qu'en raison de cette procédure devant le Conseil d'Etat et de l'attitude quelque peu attentiste de toutes les parties face à son issue, la situation de l'éditeur

n'est pas totalement comparable avec celle des autres éditeurs de télévision locale qui avaient été mis en cause par d'autres décisions du 11 juillet 2013.

- 61 Enfin, et considérant ce qui précède, force est de reconnaître qu'il y aurait peu de sens à encore sanctionner aujourd'hui l'éditeur pour des faits qui ont pris fin.
- 62 Le Collège constate dès lors que, bien qu'établi pour la période allant de septembre 2013 à décembre 2014, le grief ne l'est plus aujourd'hui et qu'en raison du contexte, la régulation a suffisamment atteint ses objectifs sans qu'il soit nécessaire de sanctionner l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2015.